

AU FRONT DE LA RÉVOLUTION DU DROIT D'AUTEUR !

LE 2 AOÛT 2012 LIONEL MAUREL (CALIMAQ)

Poser les fondements d'une réforme du droit d'auteur et du financement de la création : tel est l'objet d'un nouveau document préparé par Philippe Aigrain pour La Quadrature du Net. Notre chroniqueur Lionel Maurel, bibliothécaire engagé, a contribué avec enthousiasme à son élaboration et invite ses confrères à s'en emparer, alors que le gouvernement va entamer une consultation sur l'acte II de l'exception culturelle.



Le rejet d'ACTA par le Parlement européen, tout comme **la mise en échec en début d'année de la loi SOPA** aux États-Unis, obtenus grâce à une mobilisation citoyenne sans précédent, constituent à l'évidence deux grandes victoires. Mais leur portée reste limitée, car il s'agissait essentiellement de batailles défensives, menées par les défenseurs des libertés numériques et de la culture libre pour barrer la route à des projets liberticides.

Néanmoins, ces succès créent une opportunité politique pour passer de la défensive à l'offensive, en proposant une refonte globale du système du droit d'auteur et du financement de la création.

Dans cette perspective, la Quadrature du Net vient de publier un document de première importance, préparé par **Philippe Aigrain** et intitulé "*Éléments pour la réforme du droit d'auteur et des politiques culturelles liées*". Il est disponible **ici** sur le site de la Quadrature, **là** sur le blog de Philippe Aigrain et vous pouvez **le télécharger en version pdf** également.

Articulé en 14 points représentés sur le schéma ci-dessous, ce texte couvre de nombreuses problématiques liées à la question de la création dans l'environnement numérique, aussi bien dans sa dimension juridique qu'économique et technique.

pratiques non-marchandes des individus

- 1 partage non-marchand entre individus (épuiement des droits)
- 2 légitimité de la référence

- 3 exceptions pour les pratiques éducatives et la recherche
- 4 mise à disposition des œuvres orphelines par les bibliothèques
- 5 liberté des usages collectifs non-marchands

domaine public, médiation
mémoire, éducation,
recherche

économie culturelle équitable, édition et distribution

- 6 finants pour une culture numérique de beaucoup vers tous
- 7 contrats d'édition et distribution équitables
- 8 politique préventive des monopoles de distribution
- 9 réforme de la gestion collective
- 10 maîtriser la pollution publicitaire

- 11 défense effective de la neutralité du net
- 12 enregistrement obligatoire et / ou copyright 2.0
- 13 finants publics culturels et réforme fiscale
- 14 un statut positif pour les communs

infrastructures communes
juridiques, techniques
et fiscales

Légalisation du partage non-marchand entre individus

La clé de voûte de ce projet consiste à **légaliser le partage non-marchand** entre individus d'œuvres protégées, considéré comme **une pratique légitime et utile** pour la vie culturelle et la création. La légalisation du partage s'opère par le biais d'une extension de la **théorie de l'épuisement des droits**, qui nous permettait déjà d'échanger ou de donner des supports d'œuvres protégées dans l'environnement matériel (livres, CD, DVD, etc) :



L'approche alternative consiste à partir des activités qui justifiaient l'épuisement des droits pour les œuvres sur support (prêter, donner, échanger, faire circuler, en bref partager) et de se demander quelle place leur donner dans l'espace numérique. Nous devons alors reconnaître le nouveau potentiel offert par le numérique pour ces activités, et le fait que ce potentiel dépend entièrement de la possession d'une copie et de la capacité à la multiplier par la mise à disposition ou la transmission.

L'épuisement des droits va ainsi être défini de façon à la fois plus ouverte et plus restrictive que pour les œuvres sur support. Plus ouverte parce qu'il inclut le droit de reproduction, plus restrictive parce qu'on peut le restreindre aux activités non marchandes des individus sans porter atteinte à ses bénéfices culturels.



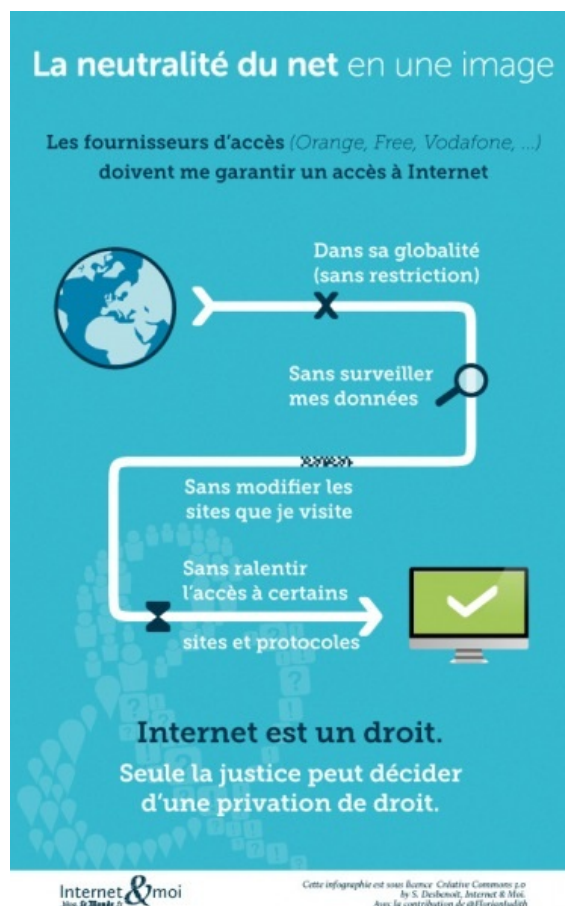
Ce versant juridique de la légalisation du partage s'accompagne d'un versant économique, dans la mesure où cette extension de l'épuisement du droit d'auteur va de pair avec la création de nouveaux droits sociaux à la rémunération pour ceux qui contribuent à la création.

Contribution créatrice

Cet aspect des propositions de Philippe Aigrain est particulièrement intéressant et il recoupe les modèles que l'auteur avait déjà exposé dans son ouvrage *Sharing : Culture and The Economy in The Internet Age*. En lieu et place de **la licence globale**, modèle alternatif de financement décrié à la fois par les représentants des industries culturelles et ceux de la Culture libre, le document propose plusieurs pistes de financement, dont la principale consiste en la mise en place **d'une contribution créative**, constituée par un prélèvement forfaitaire par foyer connecté à Internet.

D'autres mécanismes économiques sont envisagés comme le financement participatif en amont de la création (crowdfunding) ou encore le revenu minimum d'existence inconditionnel. Par ailleurs, des propositions complémentaires visent à **réformer en profondeur la gestion collective, les financements publics culturels et la fiscalité du numérique**.

Dépassant les aspects économiques, le document se penche également sur les conditions de possibilités techniques garantissant que les échanges puissent s'exercer librement dans un tel système, sans que des acteurs manœuvrent pour acquérir une position dominante par d'autres biais. La légalisation du partage se limite strictement aux **échanges non marchands entre individus** pour éviter le retour de monstruosité centralisant les fichiers et l'attention comme MegaUpload. Le document se prononce logiquement en faveur de la défense du principe de **neutralité du Net, mais aussi pour l'interopérabilité et l'ouverture des appareils type smartphones ou tablettes**, ainsi que pour la mise en place **d'une taxation de la publicité en ligne** qui évitera que des acteurs comme Google ou Facebook ne puissent dévoyer les mécanismes de l'économie de l'attention à leur profit.



Mais le document ne s'arrête pas là et il balaye tout un ensemble de problématiques qui me paraissent particulièrement importantes et qui ont beaucoup retenu mon attention sur S.I.Lex depuis des années. J'ai déjà écrit à plusieurs reprises (**ici** ou **là**) pour démontrer qu'il existe un lien direct entre la légalisation du partage non marchand et la défense des usages collectifs, ainsi qu'avec la place des institutions culturelles comme les bibliothèques dans l'accès à la culture et à la connaissance. J'ai aussi alerté à de nombreuses reprises sur le fait que le maintien de la guerre au partage, telle qu'elle se manifeste en France par exemple à travers le mécanisme de la riposte graduée instauré par la loi Hadopi, faisait peser sur les lieux d'accès publics à Internet de graves menaces (**ici** ou **là**).

Usages collectifs

Si le cœur du modèle de Philippe Aigrain porte sur les échanges entre individus, il est tout à fait sensible à l'importance des usages collectifs auxquels plusieurs points sont consacrés dans le document. On retrouve par exemple un point complet sur la nécessité de **consacrer les pratiques éducatives et de recherche** comme un véritable droit, par le biais d'une exception sans compensation.

Philippe Aigrain envisage également un rôle central dévolu aux bibliothèques en matière de **diffusion des œuvres orphelines**. Il prononce des critiques radicales à l'encontre des récentes lois sur le **prix unique du livre numérique** et sur la **numérisation des livres indisponibles** du XX^e siècle auxquelles les bibliothécaires français se sont opposés. Il propose également de **doter le domaine public d'un statut positif** afin de le protéger contre les atteintes à son intégrité, ainsi que de renforcer la dynamique de mise en partage des œuvres **par le biais des licences libres**.

Par ailleurs, **Sylvère Mercier** et moi-même avons eu le grand honneur d'être invités à contribuer à ce document pour la partie intitulée "**Liberté des usages collectifs non marchands**" que je recopie ci-dessous :



A côté des usages non marchands entre individus, il existe des usages collectifs non marchands, qui jouent un rôle essentiel pour l'accès à la connaissance et pour la vie culturelle, notamment dans le cadre de l'activité d'établissements comme les bibliothèques, les musées ou les archives. Ces usages recouvrent la représentation gratuite d'œuvres

protégées dans des lieux accessibles au public ; l'usage d'œuvres protégées en ligne par des personnes morales sans but lucratif ; la fourniture de moyens de reproduction à des usagers par des institutions hors cadre commercial ; et l'accès à des ressources numérisées détenues par les bibliothèques et archives.

A l'heure actuelle, ces usages collectifs s'exercent dans des cadres juridiques contraints, hétérogènes et inadaptés aux pratiques. Le préjugé selon lequel, dans l'environnement numérique, les usages collectifs nuiraient aux ventes aux particuliers ouvre un risque non négligeable que les titulaires de droits utilisent leurs prérogatives pour priver les bibliothèques de la possibilité de fournir des contenus numériques à leurs usagers. Dans un contexte où les échanges non marchands entre individus seraient légalisés, il serait pourtant paradoxal que les usages collectifs ne soient pas garantis et étendus.

A cette fin, les mesures suivantes doivent être mises en place :

Représentation sans finalité commerciale d'œuvres protégées dans des lieux accessibles au public : création d'une exception sans compensation, en transformant l'exception de représentation gratuite dans le cercle familial en une exception de représentation en public, hors-cadre commercial.

Usages en ligne non marchands d'œuvres protégées : les personnes morales agissant sans but lucratif doivent pouvoir bénéficier des mêmes possibilités que celles consacrées au profit des individus dans le cadre des échanges non marchands.

Fourniture de moyens de reproduction, y compris numériques, par des établissements accessibles au public à leurs usagers : ces usages doivent être assimilés à des copies privées, y compris en cas de transmission des reproductions à distance.

Enfin se pose la question importante du rôle des bibliothèques dans la mise à disposition (hors prêt de dispositifs de lecture) de versions numériques des œuvres sous droits et non-orphelines. Tout un éventail de solutions est envisageable depuis la situation où les bibliothèques deviendraient la source d'une copie de référence numérique de ces œuvres accessible à tous jusqu'à une exception pour leur communication donnant lieu à compensation.



Nouvelles taxes

À tous les bibliothécaires engagés et plus largement à tous les professionnels du secteur de l'information-documentation qui se sentent concernés par ces questions, je voudrais dire qu'il est temps à présent de régénérer les principes de notre action pour embrasser une vision plus large que celle qui a prévalu jusqu'à présent, notamment dans le cadre de l'action **de l'IABD**.

Il n'est plus possible aujourd'hui de soutenir que les bibliothèques ne sont pas concernées par la question de la légalisation du partage non marchand. Il n'est pas possible non plus de continuer à se battre sur des sujets périphériques, **comme les exceptions au droit d'auteur**, sans s'associer à une refonte en profondeur du système de la propriété intellectuelle. Ces tactiques se cantonnent à l'écume des choses et elles manquent l'essentiel. Elles ont hélas conduit à des défaites tragiques, comme ce fut le cas **avec la loi sur la numérisation des livres indisponibles**. Il n'est plus question d'obtenir simplement un rééquilibrage du droit d'auteur dans l'environnement numérique, mais bien de le refonder à partir d'autres principes !

Les propositions qui figurent dans ce document doivent être défendues et portées au plus haut niveau lors de la consultation à venir sur l'acte II de l'exception culturelle, qui sera conduite **dans le cadre de la mission Lescure**. Les lobbies des industries culturelles sont déjà **lourdement intervenus** en amont afin que les questions essentielles ne soient pas posées lors de cette consultation. Les choses semblent courues d'avance et j'ai déjà eu l'occasion de dénoncer le fait que l'on cherchera certainement à nous faire avaler la mise en place **de véritables gabelles numériques**. On voudra instaurer de nouvelles taxes sans

consécration de droits au profit des usagers et sans même remettre en cause de la logique répressive qui est au cœur de la loi Hadopi !

Awww, snap!

This video can't be played with your current setup.

Please switch to a browser that provides native H.264 support or install [Adobe Flash Pla](#)

Tous ceux qui s'intéressent aux libertés numériques et à l'avenir de la création sur Internet devraient s'emparer de ces propositions et les porter à l'attention des pouvoirs publics. Et il me semble que les auteurs et les créateurs devraient être les premiers à le faire.

Ils sont en effet **de plus en plus nombreux** à prendre conscience que le droit d'auteur a dérivé vers un système de rentes au profit d'intermédiaires qui ne sont plus à même de leur garantir les moyens de créer, ni même de vivre dignement. Les propositions de Philippe Aigrain sont essentiellement tournées vers les auteurs. **Le point n°7** porte par exemple sur **la refonte des contrats d'édition**, afin que les éditeurs ne soient plus en mesure de s'accaparer les droits numériques à leur profit, sans reverser une rémunération décente aux auteurs.

Une économie du partage

Plus largement, la contribution créative constitue une des seules pistes réalistes pour dégager les sommes suffisantes à la rémunération des créateurs, en sortant de la spirale infernale de la guerre au partage les dressant contre leur public. Elle vise à créer une véritable économie du partage, dont les créateurs seraient de nouveau les premiers bénéficiaires. Par ailleurs, l'une des vertus fortes de ce modèle, c'est d'envisager de rémunérer non seulement les auteurs professionnels, mais aussi la multitude des créateurs amateurs qui contribuent aujourd'hui sur Internet de manière déterminante à la vie de la culture et des idées.

La parole pour finir à Philippe Aigrain :



Le numérique porte la promesse de capacités culturelles accrues pour chacun, d'une nouvelle ère où les activités créatives et expressives sont au cœur même de nos sociétés. Dans un contexte souvent hostile, cette promesse montre chaque jour qu'elle est solide. Dans de nombreux domaines, la culture numérique est le laboratoire vivant de la création. Elle donne lieu à de nouveaux processus sociaux et permet le partage de ses produits. De nouvelles synergies se développent entre d'une part, les activités et la socialité numérique et, d'autre part les créations physiques et interactions sociales hors numérique. L'objectif d'une réforme raisonnable du droit d'auteur / copyright et des politiques culturelles ou des médias est de créer un meilleur environnement pour la réalisation de cette promesse. Comme toujours, il y a deux volets : arrêter de nuire au développement de la

culture numérique et, si possible, la servir utilement.



En ce qui me concerne, j'ai trouvé dans ce programme une cause porteuse de sens que je veux servir et qui vaut la peine que l'on se batte pour elle de toutes ses forces! Je le ferai en tant que citoyen, en tant que juriste, en tant qu'auteur numérique, mais aussi et surtout comme le bibliothécaire que je suis, attaché viscéralement à la diffusion du savoir et à la défense des biens communs !

Billet initialement publié sur le blog de Calimaq :: S.I.Lex :: sous le titre **“Réforme du droit d'auteur et financement de la création : il est temps de passer à l'offensive !”**

Image CC Flickr Certains droits réservés par **Kalexanderson**

Retrouvez **toutes les chroniques juridiques de Calimaq** publiées chaque semaine sur *Owni*

OLIVIER

le 2 août 2012 - 14:38 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



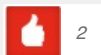
*Légalisation du partage non marchand, par épuisement des droits ?
Enregistrement obligatoire ?*

Que celles et ceux qui souhaitent voir diffusées leur travail à l'œil le fassent ... mais qu'on laisse les autres un peu tranquilles.

Vous êtes en train de tuer la diffusion de la création. Pourquoi me casserai-je le derrière à créer patiemment des œuvres originales, à investir une grosse partie de mon revenu dans ce qui me fait vivre, si n'importe qui peut s'en emparer, passée la première livraison, au prétexte qu'il partagera cela gratuitement ... ?

Attendez vous à une résistance telle que vous n'en avez jamais encore vue.

VOUS AIMEZ



VOUS N'AIMEZ PAS



LUI RÉPONDRE

LIONELMAUREL

le 2 août 2012 - 16:30 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Oeuvres diffusées à l'œil ? Partager gratuitement ?

Ce n'est pas ce que dit le document. Le partage non marchand est certes légalisé, mais cette légalisation s'accompagne de l'ouverture d'un droit à la rémunération, notamment sur les sommes générées par la contribution créatrice.

Je vous renvoie alors aux propositions de Philippe Aigrain, qui estime qu'une contribution de 5 euros par foyer connecté à Internet permet de dégager autour d'un milliard par an.

Je pense qu'avant d'avoir de telles réactions épidermiques de rejet, les créateurs devraient bien peser ce que représente un milliard d'euros par an.

Et fassent le calcul des sommes perdues depuis des années...

Sans compter qu'avec un tel système, la part qui revient aux créateurs seraient bien plus importante et moins ponctionnée par des intermédiaires de toutes sortes.

Ajoutez à cela le retour à la paix numérique entre les créateurs et le public et je pense que ces propositions méritent d'être très sérieusement examinée (ou plus sérieusement que par la réaction de rejet que vous manifestez).

VOUS AIMEZ



VOUS N'AIMEZ PAS



LUI RÉPONDRE

JOJO

le 3 août 2012 - 14:40 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



je retiens un truc de votre verbiage indigeste de petit prof: Nouvelles taxes
c'est très français ça.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

LIONELMAUREL

le 3 août 2012 - 15:19 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Merci pour ce commentaire fleuri.

Si les taxes ne vous plaisent guère, considérez que le gouvernement envisage tout un foisonnement de taxes et de nouveaux prélèvements, justement pour éviter à tout prix de poser la question de la contribution créative :
<http://scinfolex.wordpress.com/2012/03/22/creation-et-internet-la-taxe-ou-la-pax/>

Pour vous, ce sera donc Charybde ou Scylla...

Sauf que dans un cas, la contribution créative est assortie de la reconnaissance de nouveaux droits, alors que dans l'autre, il s'agit seulement de nouvelles gabelles numériques.

A vous de voir et le petit prof' (que je ne suis en rien) vous salue bien !

VOUS AIMEZ



5

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

EMMA REEL

le 3 août 2012 - 19:43 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Merci beaucoup pour ce travail, qui clarifie beaucoup de questions difficiles à formaliser, voire formuler.

Quand on est créateur, je ne crois pas qu'on doive chercher le profit au prix de la surveillance de ses lecteurs ou de son auditoire. Comme le souligne Calimaq, les droits d'auteur tels qu'ils existent aujourd'hui sont trop souvent un paravent pour la rémunération des intermédiaires, aux dépens de la création et des créateurs.

Enfin, s'il faut des exemples, Cory Doctorow, qui met toutes les versions numériques de son travail sous licence creative commons, n'est pas le dernier à connaître le succès.

VOUS AIMEZ



3

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE